



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-053

OBJET : Convention conclue avec l'association LE CERCLE DES MUSICIENS, producteur du groupe Xavier Pepper, pour l'organisation de représentations musicales les 21 juin, 24 juin et 17 août 2023, dans le centre-ville de Draguignan, dans le cadre de la programmation estivale 2023

Richard STRAMBIO Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien la programmation estivale 2023 ;

Considérant l'offre de l'association LE CERCLE DES MUSICIENS, producteur de la formation musicale « Xavier Pepper » ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention prenant effet au 21 juin 2023 portant sur les prestations de Xavier Pepper qui se tiendront dans le centre-ville de Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant des prestations est 1 200 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 15 FEV. 2022



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional